



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-139

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2020-06-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-06-30-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits  
pétroliers et du gaz domestique



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

## Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

### LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	118,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	99,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	62,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	63,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	62,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,30 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,11 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,74 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,75 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,74 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,81 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, est applicable à compter du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 juin 2020



Stanislas CAZELLES

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Flou 80 cst	Flou industriel (y compris EDP)
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)					10,647			
2	Coût des achats des autres produits M€)					22,898			
3	Coût de raffinage et logistique (M€) <i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> <i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					14,100			
4	Rémunération des capitaux investis (M€)					2,095			
5	CA produits et services non réglementés (M€)					3,038			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (M€)					11,405			
7	Quantité vendue (t)					37,112			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)					56,178			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés					660,61			
10	Densité	0,7637	1,0638	1,0112	1,0112	0,9591	0,9937	0,9150	0,7439
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	504,504	0,7433	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9172	0,9310
			52,237	55,824	55,824	53,296	52,504	55,441	45,752
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)								
13	Collecte pour l'accord Interprofessionnel (AIP) (1)		-0,194	-0,491	-0,486	-0,282	-0,441		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf flou lourd		52,043	55,333	55,338	53,014	52,063	55,441	491,433
15	Octroi de mer (2) €/hl		3,657	2,791	1,396	0,799	3,675	2,495	22,114
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		1,306	1,396	1,396		1,313	1,386	12,286
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		54,9	32,277	1,396	0,799	4,988	3,881	34,4
19	CZE TTC (4)		4,823	4,823		2,997			
20	Rattrapage TVA (5)		0,328	0,328		0,234			
21	TOTAL CZE TTC + Rattrapage TVA		5,151	5,151		3,231			
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)		118,292	99,292	62,982	63,292	62,982		
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)		130,000	111,000	74,000	75,000	74,000		
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,30	1,11	0,74	0,75	0,74		

[1] AIP : montant collecté par la Sura pour le compte des détaillants

[2] Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le flou 80 cst et sur le flou industriel, 5% sur la Gazole route;

[3] Octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le flou industriel et le FO 80 cst, le Gazole et 1,5% sur le FOD

[4] CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE3,618 et CZE précarité: 1,205

pour le FOD CZE: 2,248 et CZE précarité: 0,749

[5] Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 CZE SSP et GO et 0,234 CZE FOD

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES



## STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

à compter du 1er juillet 2020 - zéro heure

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	504,504 €/t	
Taxes	2	Octroi de mer <sup>1</sup>	35,315 €/t	
	3	Octroi de mer régional <sup>2</sup>	12,613 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	47,928 €/t	
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	552,432 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )	7,568 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	401,658 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,141 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	988,230 €/t	
Vente	11	Marge de gros <sup>3</sup>	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail <sup>4</sup>	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	22,81 €/bouteille

(<sup>1</sup>) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(<sup>2</sup>) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(<sup>3</sup>) comprend la gestion du stock et le transport

(<sup>4</sup>) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

  
**Le Préfet de la Martinique**  
**Stanislas CAZELLES**



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2020-06-30-001